



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**  
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BAIE/008 du 2 février 2017

Portant cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet de construction de logements sociaux rue de la République/rue de la Roche sur le territoire de la commune d'Ollainville.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/033 du 30 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 05 octobre 2016 inclus sur le territoire de la commune d'Ollainville ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable émis le 27 octobre 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/049 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet de construction de logements sociaux sur le territoire de la commune d'Ollainville ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MC-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par la commune d'Ollainville le 15 décembre 2016 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclarée immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la parcelle de terrain telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet de construction de logements sociaux rue de la République/rue de la Roche sur le territoire de la commune d'Ollainville.

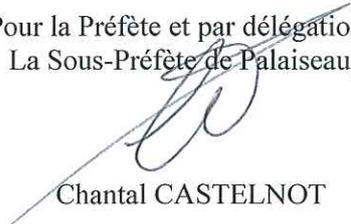
**ARTICLE 2** : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France ainsi qu'au maire d'Ollainville qui procédera à un affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	Désignation des propriétés			Superficie	Adresse	Identification des propriétaires (état civil, adresse du domicile)	Observations
	Cadaastre						
	Section	Numéro					
1	AH	125	3240 m <sup>2</sup>	Rue de la République 91 340 OLLAINVILLE	M. BROSSARD Yvon, Gabriel Succession	Par Maître Cabart 20, rue de Flandre 91220 BRETIGNY	

Héritiers présumés de M Yvon, Gabriel BROSSARD, décédé le 26 novembre 1983 :

- M. Jean BROSSARD, domicilié 12, rue de la République – 91340 OLLAINVILLE, fils unique de M. Yvon BROSSARD, décédé le 2 mars 2013 – apparaissait jusqu'à récemment sur les relevés de propriété
- Mme BOGARD Bernadette épouse BROSSARD Jean, née le 11 juin 1933, domiciliée 12, rue de la République – 91340 OLLAINVILLE, retraitée. A été placée sous curatelle renforcée - Association Tutélaire de l'Essonne, 4, rue Charles Baudelaire – 91043 EVRY (tutrice : Mme Fargetas). Mme BROSSARD Bernadette règle, en alternance avec l'ATE, les taxes afférentes à la parcelle AH 125
- Melle BROSSARD Chantal, fille de M. Jean BROSSARD et petite-fille de M. Yvon, Gabriel BROSSARD, née le 29 mars 1960, domiciliée 12, rue de la République – 91340 OLLAINVILLE, ouvrière. Célibataire.
- M. Christian BROSSARD, fils de M. Jean BROSSARD et petit-fils de M. Yvon, Gabriel BROSSARD, né le 20 août 1955, domicilié 1, Grande Rue - 91410 AUTHON LA PLAINE, employé chez Véolia. Marié
- Mme Marie-France BROSSARD, belle-fille de M. Jean BROSSARD domiciliée à 1, Grande rue - 91410 AUTHON LA PLAINE, ASEM. Epouse de M. Christian BROSSARD

La succession est gérée par Maître CABART – 20, rue de Flandre – 91220 BRETIGNY

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2017-15P21BAIE 1008  
du **02 FEV. 2017**

Par la Préfète en son délégué,  
le Sous-Préfète de Palaiseau,

*Chantal CASTELNOT*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTE

n°2017/SP2/BAIE/009 du 06 février 2017

portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » - Secteur de la Bonde.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016/SP2/BAIE/035 du 07 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la délibération n°68 du conseil d'administration de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 17 octobre 2014 approuvant le principe du lancement de la procédure d'expropriation du secteur de la Bonde, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dans le cadre de la convention foncière EPPS/EPFIF, en vue d'obtenir la maîtrise foncière totale de ce secteur ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2017 ;

VU la lettre de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 16 décembre 2016 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 06 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 inclus** (soit 19 jours), sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Paris-Saclay » - Secteur de la Bonde.

### ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A été désigné Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, ingénieur en retraite, domicilié à la mairie de Massy pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifié par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

#### **ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE**

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans les mairies de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête. Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Massy, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

#### **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

<b>COMMUNE</b>	<b>PERMANENCES</b>
<b>MASSY</b> 1, Avenue du Général De Gaulle 91300 MASSY	Mercredi 08 mars 2017 de 14 h 00 à 17 h 00
<b>CHAMPLAN</b> Place de la Mairie 91160 CHAMPLAN	Mercredi 22 mars 2017 de 08 h 45 à 11 h 45
<b>CHILLY-MAZARIN</b> Place du 8 Mai 1945 91383 CHILLY-MAZARIN	Jeudi 16 mars 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

#### **ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires que seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

**ARTICLE 7 :EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,  
Le maire de Massy,  
Le maire de Champlan,  
Le maire de Chilly-Mazarin,  
Le commissaire enquêteur,  
Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay,  
Le Directeur Général de l'établissement Foncier Public d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

## AR R E T E

**n° 2017 – DDT - SE – n° 69 du 1er février 2017**  
**Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)**  
**Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** le Code de justice administrative ;
  - VU** le Code pénal, notamment les articles L 322-1, L 323-3 et L 433-11 ;
  - VU** le Code forestier, notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1 ;
  - VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
  - VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,
  - VU** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),
  - VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
  - VU** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
  - VU** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
  - VU** la lettre en date du 8 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article **322-2** du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**ARTICLE 6-** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le Secrétariat général de la préfecture de l'Essonne, la Sous-Préfète de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à EVRY le, - 1 FEV. 2017

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Josiane CHEVALIER', written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Bureau de l'Eau

---

**ARRETE**

**n° 2017-DDT-SE-100 du 7 février 2017  
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit  
dans certains secteurs pour la période 2017-2021**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 et R.436-18 ;
- VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 - DDT - SE – 5 du 3 janvier 2012 modifié, portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP- 038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJ- 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves RAUCH à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2017-DDT-SE-94 du 2 février du 2017 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;

VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne en date du 27 septembre 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation pour la pêche à la carpe de nuit est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 sur les secteurs définis dans le tableau suivant :

## Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2017-2021

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
<b>AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE -et environs</b>	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p><b>Lot 1</b></p> <p><b>Rive droite :</b> de la limite amont des départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne (PK 126,000) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m</p> <p><b>Rive gauche :</b> de la limite amont de la commune du Coudray-Montceaux (PK 125,370) jusqu'à la limite amont du barrage du Coudray (PK 129,560). Réserve amont du barrage du Coudray 285 m.</p> <p><b>Lot 2</b></p> <p>De la limite aval du barrage du Coudray (PK 129,560) jusqu'au Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360)</p>
<b>AAPPMA du VAL de SEINE (ex- RIS ORANGIS)</b>	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p><b>Lot 4</b></p> <p>De 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK139,125) jusqu'au pont de Ris-Orangis (PK 141,810)</p>
<b>AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL d'ORGE</b>	<p>Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges à BRETIGNY</p>
<b>AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX</b>	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p><b>Lot 5</b></p> <p><b>Rive droite :</b> Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite 380 m à l'aval du barrage d'Ablon (PK 150,640). Réserve amont et aval du barrage d'Ablon 840 m.</p> <p><b>Rive gauche :</b> Du pont de Ris-Orangis (PK 141,810) jusqu'à la limite aval de la commune d'Athis-Mons (PK 148,890).</p>
<b>AAPPMA d'EVRY</b>	<p style="text-align: center;"><u>Fleuve SEINE :</u></p> <p><b>Lot 3</b></p> <p><b>Rive droite :</b> Du Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360) jusqu'à 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125). Réserve amont et aval du barrage d'Evry 390 m.</p> <p><b>Rive gauche :</b> De la limite amont du Pont de Corbeil-Essonnes (PK 134,360) jusqu'à de la limite amont du port d'Evry (PK 136,555) et de la limite aval du port d'Evry (PK 137,030) jusqu'à 170 m à l'aval du barrage d'Evry (PK 139,125). Interdiction du port d'Evry 475 m. Réserve amont et aval du barrage d'Evry 610 m.</p>
<b>AAPPMA du VAL d'YERRES</b>	<p>Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-Saint-Antoine</p>

<b>AAPPMA d'ETAMPES</b>	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
<b>AAPPMA ORME des MAZIERES</b>	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 9
<b>Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne</b>	Etang fédéral de Saulx-les-Chartreux
<b>Mairie de VERT le PETIT</b>	Etangs de Vert-le-Petit sur les 18 postes
<b>Association des Pêcheurs d'ECHARCON</b>	Commune d'Echarcon - section B 546 lieu dit « Marais Communal »
<b>SARL CDP de BAVILLE Carp'Essonne</b>	Commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE, parcelles cadastrées section F n° 32 - 127 - 129
<b>UNIVERS des JUDELLES – Mme BECKER Anita – MENNECY</b>	Commune de MenneCY Section A n° 51-52-1648-2667 Commune d'Echarcon Section B n° 351-352-681
<b>LA CARPE SAINTE BLAISE de BALLANCOURT sur ESSONNE</b>	Commune de Ballancourt sur Essonne Section AN n°35 Etang La Carpe Sainte Blaise
<b>M. ALLANIC Christian MENNECY</b>	Les Prés du Petit MenneCY parcelles section A n° 2001 et 1774

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

**ARTICLE 2** - Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

**ARTICLE 3** - Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison à Mme la Préfète, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur régional Normandie-Hauts-de-France de l'agence française pour la biodiversité, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par subdélégation,

*Le Chef du Service Environnement*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Schoen', with a horizontal line underneath.

*Robert SCHOEN*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

**Arrêté interdépartemental n°1-2017-DDT-SHRU du 3 janvier 2017 désignant la Préfète chargée de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet de la Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.302-6, L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants ;

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, renforcée par la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation sur la ville, puis par celle n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et enfin par les lois n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**VU** la délibération n°13 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart du 22 novembre 2016 engageant la procédure l'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal ;

**CONSIDERANT** que le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart s'étend sur les deux départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** que le siège social de la Communauté d'agglomération se situe à Courcouronnes dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la majorité des communes est située dans le département de l'Essonne, huit communes étant concernées dans le département de Seine-et-Marne et dix-sept en Essonne ;

**CONSIDERANT** l'article R.302-6 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit, dans le cas où le périmètre d'un programme local de l'habitat s'étend sur plusieurs départements, la désignation du Préfet chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne ;

## ARRETEMENT

**Article 1** - En application des dispositions de l'article R.302-6 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté désigne la Préfète de l'Essonne comme étant chargée de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

**Article 2** - Le porter à connaissance sera élaboré par la Préfète de l'Essonne et complété par le Préfet de Seine-et-Marne en ce qui concerne les données relatives aux communes de Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Réau, Savigny-le-Temple, Nandy, Cesson et Vert-Saint-Denis.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

EVRY, le - 6 JAN. 2017

La Préfète de l'Essonne



Jostane CHEVALIER

MELUN, le 31 JAN. 2017

Le Préfet de la Seine-et-Marne



Jean-Luc MARX

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Évry. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-MCP-007 du - 8 FEV. 2017

**portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-073 du 4 octobre 2016 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **la représentante de l'État dans le département**, présidente ;
- **la directrice départementale des finances publiques**, Madame Françoise NOITON, vice-présidente, ou sa déléguée, Madame Céline LENFANT, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU.

- **le représentant local de la Banque de France**, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. CARUELLE Christophe, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

**Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

**Titulaire :**

M. Lionel BARRY , coordinateur prévention du surendettement  
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE  
rue du Bois Sauvage  
91038 ÉVRY CEDEX

**Suppléant :**

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers  
Recouvrement  
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1  
89 quai Panhard et Levassor  
75636 PARIS CEDEX 13

**Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

**Titulaire :**

Mme Margaret RIEGERT  
29 chemin des Jones Marins  
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

**Suppléante :**

Mme Armelle DELABRE  
44 rue du Général Leclerc  
91710 VERT LE PETIT

**Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

**Titulaire :**

Mme Angelina FERNANDEZ RITAB  
Conseillère en Économie Sociale et Familiale  
Maison Départementale des Solidarités  
6 ter avenue des Tuileries  
91350 GRIGNY

**Suppléante :**

Mme Delphine WIACEK  
Conseillère en Économie Sociale et Familiale  
Maison Départementale des Solidarités  
4 rue Frédéric Joliot-Curie  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

**Titulaire :**

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS  
Avocat honoraire  
8, allée de la Mare Gabrielle  
91190 GIF-SUR-YVETTE

**Suppléant :**

Mme Anissa LEROY  
Avocat honoraire  
7 allée du Val Luisant  
91100 VILLABE

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables .

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-073 du 4 octobre 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques par intérim et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2017-DRIEE 006**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 16 décembre 2016 par l'association NaturEssonne représentée par Mme Michelle REMOND, trésorière adjointe ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26/01/2017 ;

**Considérant** que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD17 à Morigny-Champigny au lieu-dit "Les Croubis" dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, les personnes de NaturEssonne désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **LORET Arnaud**
- **KONEY Fabrice**
- **SCHNEIDER Aurélie**
- **REMOND Michelle**
- **LACOUR Nathalie**
- **DUCHEMANN Estelle**
- **HUGUET Camille**
- **GALET Maria**

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

**Espèces protégées :**

***Amphibiens :***

- **Crapaud commun (*Bufo bufo*)**
- **Crapaud calamite (*Bufo calamita*)**
- **Grenouille agile (*Rana dalmatina*)**
- **Grenouille rousse (*Rana temporaria*)**

***Nombre :***

- **indéterminé**

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le site se situe sur la RD17 entre le hameau de Champigny et le lieu-dit "Les Croubis" sur une longueur de 1,2 km.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter du 15 février jusqu'au 15 avril 2017.

#### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 6 : Modalité d'intervention**

Les captures s'effectueront par la mise en place d'une barrière-piège (un filet le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finissent par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

#### **ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014\*\*).

\*\*Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

(téléchargeable ici <http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>)

#### **ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 10 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté**

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **06 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

OITES  
  
Laetitia DE NERVO



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2017-DRIEE 005**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens  
d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 30 novembre 2016 par le Conseil départemental de l'Essonne représenté par Marie-Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement ;
- VU** L'avis favorable du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel en date du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture, le transport suivi du relâcher d'amphibiens,

**Considérant** que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces et leur préservation dans le cadre de la politique du Conseil départemental de l'Essonne en faveur des Espaces naturels sensibles,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'opérations en faveur de la protection des amphibiens et notamment d'inventaires et de sauvetages, les agents du Conseil départemental de l'Essonne cités ci-après sont autorisés à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **Matthieu DAUDE**
- **Julien DAUBIGNARD**
- **David BINVEL**
- **Nicolas TALBORDET**

### ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

*Amphibiens :*

- **Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)**
- **Triton crêté (*Triturus cristatus*)**
- **Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)**
- **Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)**
- **Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)**
- **Crapaud commun (*Bufo bufo*)**
- **Crapaud calamite (*Bufo calamita*)**
- **Rainette verte (*Hyla arborea*)**
- **Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)**
- **Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)**
- **Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)**
- **Grenouille agile (*Rana dalmatina*)**
- **Grenouille rousse (*Rana temporaria*)**
- **Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)**

**Nombre :**

- indéterminé

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Les Espaces naturels sensibles du département de l'Essonne.

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014\*\*).

\*\*Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

(téléchargeable ici : <http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>)

**ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

**ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **06 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES  
  
Laetitia DE NERVO



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2017-DRIEE 003**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens  
d'amphibiens protégés accordée à Mme Julie MARATRAT du Parc naturel régional du  
Gâtinais français**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 19 décembre 2016 par le Parc naturel régional du Gâtinais français représenté par Mme Julie MARATRAT, technicienne des milieux naturels ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 janvier 2017 ;

**Considérant** que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD 145 entre Bouville et d'Huison-Longueville dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale et post-nuptiale, les personnes du Parc naturel régional du Gâtinais français désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

MARATRAT Julie  
AUBRUN-HAGER Rose  
CHAUVEAU Nadine  
MAILLARD Roseline  
DABARD André  
TRAVERSARI Jean-Claude  
RENAULT Daniel  
AUBRUN Philippe  
MAURANDY Marie-Jeanne  
ILLES Hélène

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

**Espèces protégées :**

#### ***Amphibiens :***

- **Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans*)
- **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*)
- **Crapaud commun** (*Bufo bufo*)
- **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*)
- **Rainette verte** (*Hyla arborea*)
- **Triton alpestre** (*Ichthyosaura alpestris*)
- **Triton palmé** (*Lissotriton helveticus*)
- **Triton ponctué** (*Lissotriton vulgaris*)
- **Pélodyte ponctué** (*Pelodytes punctatus*)
- **Grenouille de Lessona** (*Pelophylax lessonae*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

**Nombre :**

- indéterminé

**ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

Le long de la RD 145 entre Bouville et d'Huison-Longueville.

**ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter du 31 janvier 2017 jusqu'au 1er mai 2017.

**ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014\*\*).

\*\*Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

{téléchargeable ici <http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>}

**ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

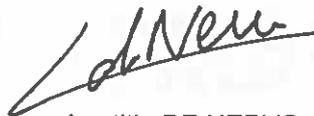
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **06 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et  
CITES



Laetitia DE NERVO



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du cabinet,  
de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

### **ARRÊTÉ 2017 – PREF/DCSIPC/BPS N°81 du 6 février 2017** relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Essonne

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, en qualité de Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté 2015-PREF-BSISR-n°008 du 12 janvier 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté 2015-PREF-BSISR-n°224 du 17 mars 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté 2016-PREF/DCSIPC/BPS N°1054 du 20 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015-PREF-BSISR-n°224 du 17 mars 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

**Considérant** le départ de monsieur Frédéric DE OLIVEIRA du poste de secrétaire départemental de l'organisation syndicale FSMI/Force Ouvrière ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

**Madame Josiane CHEVALIER**, Préfète de l'Essonne,  
**Monsieur Luc-Didier MAZOYER**, Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

### **1 ° Au titre des organisations syndicales**

#### **Alliance Police nationale - SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP**

Membres titulaires :

**M. Claude CARILLO**  
**M. Christian TOUSSAINT DU WAST**  
**M. Jérôme DRUARD**  
**M. Franck DELARUE**

Membres suppléants :

**Mme Nathalie MICHEL**  
**Mme Anita DABURON**  
**M. Fouad BELHAJ**  
**Mme Agnès MEDINA**

### **2 ° Au titre de la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI - Force ouvrière)**

Membres titulaires :

**M. Olivier MICHELET**  
**M. Stéphane VERANI**  
**Mme Ida BASTIER**  
**M. Alain LEVEY**

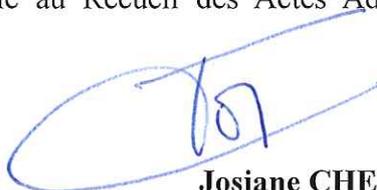
Membres suppléants :

**M. Jean-François RIFFAUD**  
**Mme Suzanne BERTHONNEAU**  
**Mme Ludivine DUFLOS**  
**M. Hervé FOURCADE**

**Article 3** : L'arrêté 2015-PREF-BSISR-n°008 du 12 janvier 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne est abrogé.

**Article 4** : L'arrêté 2015-PREF-BSISR-n°224 du 17 mars 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne est abrogé.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



**Josiane CHEVALIER**



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau Préventions et Sécurité

### Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 31 janvier 2017

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BPS/n°	029	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : AUCHAN à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	030	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : IKEA à LISSES
PREF-DCSIPC-BPS/n°	031	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : AUCHAN Drive à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BPS/n°	032	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LECLERC à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BPS/n°	033	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : INTERMARCHÉ à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	034	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : AUCHAN « Station service » à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	035	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : AUCHAN à VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	036	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR à LA VILLE-DU-BOIS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	037	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	038	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à BREUILLET
PREF-DCSIPC-BPS/n°	039	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à LE COUDRAY-MONTCEAUX

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BPS/n°	040	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à EVRY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	041	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à LISSES
PREF-DCSIPC-BPS/n°	042	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à MENNECY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	043	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à MASSY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	044	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à PARAY-VIEILLE-POSTE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	045	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BPRI à VERRIERES-LE-BUISSON
PREF-DCSIPC-BPS/n°	046	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CIC à LA FERTE-ALAIS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	047	01/02/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BPS/n°	048	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	049	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-BPS/n°	050	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BPS/n°	051	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BPS/n°	052	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BPS/n°	053	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – DSCC à EVRY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	054	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à MASSY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	055	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à MENNECY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	056	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BPS/n°	057	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à MORANGIS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	058	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	059	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à ORSAY

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BPS/n°	060	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BPS/n°	061	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	062	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	063	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	064	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BPS/n°	065	01/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à YERRES
PREF-DCSIPC-BPS/n°	066	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	067	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ORGEBUS à BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	068	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Dragon Bar à EVRY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	069	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Primark à EVRY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	070	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hôpital Jacques Cartier à MASSY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	071	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Bonne Piste à MASSY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	072	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS Boulangerie BG à MENNECY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	073	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE MOULIN A PAINS à MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BPS/n°	074	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIC à ORSAY
PREF-DCSIPC-BPS/n°	075	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SEPHI « IBIS » à PARAY-VIEILLE-POSTE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	076	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR CITY à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	077	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC LY TRAN à ST MICHEL-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	078	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à SAINTRY-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	079	02/02/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LMEC « V&B » à LA VILLE DU BOIS

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>084</b>	07/02/17	portant modification d'un système de vidéoprotection : LIDL à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>085</b>	07/02/17	portant modification d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à BURES-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>086</b>	07/02/17	portant modification d'un système de vidéoprotection : SARL CORBEIL DRIVE « McDonald's » à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>087</b>	07/02/17	portant modification d'un système de vidéoprotection : AIRKA « McDonald's » à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>088</b>	07/02/17	portant modification d'un système de vidéoprotection : Le Vert Galant à MORSANG-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>089</b>	07/02/17	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>090</b>	07/02/17	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>091</b>	07/02/17	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BPS/n°	<b>092</b>	07/02/17	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE – PDC aux ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0005 du 7 février 2017  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale  
de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0983 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0018 du 10 mai 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

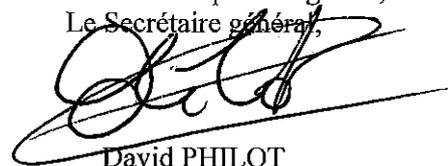
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.0983 du 11 septembre 2002 et n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0018 du 10 mai 2012, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILLOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

**DIRECTION**

**Réf. : DIRG/MEA/024/A**

**DECISION N° 001.2017 (additif à la décision N° 001.2015)**

**Portant délégation générale de signature**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,**

**Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,**

**Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,**

**Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,**

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,**

**Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur **Thierry SCHMIDT** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,**

**Vu l'arrêté du CNG nommant Madame **Marie-Paule SAULI**, Directeur des soins au CHSF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Vu l'organigramme applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>,**

---

<sup>1</sup> Organigramme de la direction applicable au 1<sup>ER</sup> Décembre 2016

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation permanente et générale de signature est donnée à :

\* **Madame Marie-Paule SAULI, Directeur des Soins**

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de leurs directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

**Article 2:** Cette décision est un additif à la délégation générale de signature applicable au 1<sup>er</sup> juin 2015. Cette décision prend effet au 2 janvier 2017.

**Article 3:** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

**Article 4:** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Article 5:** Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne<sup>2</sup>

Fait à Corbeil-Essonnes, le 23 janvier 2017

Spécimen des signatures :

Le Directeur  
  
Thierry SCHMIDT

Marie Paule SAULI, Directeur des Soins :

Signature

<sup>2</sup> Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

**Destinataires :**

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

# ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GENERALE DU CHSF

